

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.891 du 15 octobre 1997

A.73.492/VI-14.007

En cause : **la Société de droit néerlandais**
 "MERCK, SHARP et DOHME B.V.",
 ayant élu domicile chez
 Me Xavier LEURQUIN et
 Me Luc VAN HOUT, avocats,
 rue Saint-Bernard 98
 1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
 Ministre des Affaires économiques.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 1997 par la société de droit néerlandais "MERCK, SHARP et DOHME B.V." qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse contenue dans sa lettre datée du 8 janvier 1997 concernant la fixation du prix d'un médicament remboursable dénommé "CRIXIVAN";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 12 juin 1997 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 1997, date à laquelle l'affaire a été remise;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 10 octobre 1997 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 juin 1997, les avocats de la requérante font savoir au Conseil d'Etat que leur cliente se désiste de son recours, la partie adverse ayant décidé de retirer l'acte attaqué et lui ayant donné satisfaction; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; que les frais devront, dans ces circonstances, être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze octobre 1900 nonante-sept
par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.